



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني جرى (ITU) مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات PDF هذه النسخة بنسق إعدادة رسمياً.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

ACTES FINALS
CONFÉRENCE
MONDIALE SUR LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONALES
(DUBAI, 2012)



ACTES FINALS

**DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONALES
(Dubai, 2012)**



© 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Notes explicatives

- 1) Le Règlement des télécommunications internationales (RTI) ainsi que ses Appendices sont ceux qui ont été adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012).
- 2) Dans le RTI ainsi que ses Appendices, les numéros marginaux figurent dans la marge de gauche.
- 3) Les Résolutions sont celles qui ont été adoptées par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), comme l'indiquent le lieu et la date figurant entre parenthèses: RÉSOLUTION 1 (Dubai, 2012).

Table des matières

Règlement des télécommunications internationales

	<i>page</i>
PRÉAMBULE	3
Article 1 Objet et portée du Règlement	3
Article 2 Définitions	5
Article 3 Réseau international	6
Article 4 Services internationaux de télécommunication	8
Article 5 Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications.....	9
Article 6 Sécurité et robustesse des réseaux.....	10
Article 7 Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse.....	10
Article 8 Tarification et comptabilité.....	11
Article 9 Suspension des services	13
Article 10 Diffusion d'informations	13
Article 11 Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques	14
Article 12 Accessibilité.....	14
Article 13 Arrangements particuliers	14
Article 14 Dispositions finales.....	15
APPENDICE 1 Dispositions générales concernant la comptabilité	22
APPENDICE 2 Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes	28

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES.....	31
-------------------------------	----

Liste de pays par ordre alphabétique donnant le(s) numéro(s) de leurs Déclarations et Réserves:

Afghanistan	(100)
Albanie (République d')	(83)
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)	(54)
Allemagne (République fédérale d')	(69)
Arabie saoudite (Royaume d')	(44, 54)
Argentine (République)	(4)
Arménie (République d')	(57)
Autriche	(73)
Azerbaïdjanaise (République)	(38)
Bahreïn (Royaume de)	(53, 54)
Bangladesh (République populaire du)	(105)
Barbade	(86, 97)
Bhoutan (Royaume du)	(89)
Botswana (République du)	(24)
Brunéi Darussalam	(20)
Bulgarie (République de)	(43)
Burkina Faso	(12)
Burundi (République du)	(17)
Cambodge (Royaume du)	(102)
Centrafricaine (République)	(107)
Chili	(52)
Chine (République populaire de)	(103)
Chypre (République de)	(72)
Colombie (République de)	(30)
Corée (République de)	(39, 96)
Costa Rica	(80)
Croatie (République de)	(77)
Cuba	(35)
Djibouti (République de)	(99)
Dominicaine (République)	(15)
Egypte (République arabe d')	(76)
El Salvador (République d')	(27)
Emirats arabes unis	(22, 54)
Espagne	(81)
Fédération de Russie	(37, 57)

Finlande (1)
Gabonaise (République) (14)
Ghana (6)
Grèce (78)
Guatemala (République du) (10)
Guyana (34)
Haïti (République d') (85)
Hongrie (79)
Inde (République de l') (106)
Indonésie (République d') (7)
Iran (République islamique d') (31, 54)
Iraq (République d') (54, 70)
Irlande (75)
Italie (66)
Jamaïque (45)
Jordanie (Royaume hachémite de) (41)
Kazakhstan (République du) (57)
Kenya (République du) (18)
Koweït (Etat du) (25, 54)
Lesotho (Royaume du) (55)
Lettonie (République de) (65)
Liban (54)
Libye (54)
Lituanie (République de) (63)
Malaisie (23)
Malawi (98)
Mali (République du) (19)
Malte (74)
Maroc (Royaume du) (28, 54)
Maurice (République de) (94)
Mexique (51)
Moldova (République de) (67)
Mongolie (90)
Monténégro (92)
Mozambique (République du) (36)
Namibie (République de) (104)
Népal (République fédérale démocratique du) (101)
Niger (République du) (9)
Nigéria (République fédérale du) (16)
Oman (Sultanat d') (13, 54)

Ouganda (République de l') (46)
Ouzbékistan (République d') (57)
Panama (République du) (11)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (56)
Paraguay (République du) (3)
Pays-Bas (Royaume des) (82)
Pologne (République de) (58)
Portugal (71)
Qatar (Etat du) (61)
République kirghize (57)
République slovaque (62)
République tchèque (68)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (93)
Rwanda (République du) (47)
Sainte-Lucie (87)
Sénégal (République du) (60)
Serbie (République de) (84)
Singapour (République de) (40)
Slovénie (République de) (64)
Soudan (République du) (50, 54)
Soudan du Sud (République du) (59)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de) (88)
Sudafricaine (République) (32)
Suède (33)
Tanzanie (République Unie de) (48)
Thaïlande (21)
Togolaise (République) (2)
Trinité-et-Tobago (8)
Tunisie (54, 91)
Turquie (49)
Ukraine (57)
Uruguay (République orientale de l') (42)
Venezuela (République bolivarienne du) (5)
Viet Nam (République socialiste du) (26)
Yémen (République du) (95)
Zimbabwe (République du) (29)

RÉSOLUTIONS

page

RÉSOLUTION 1 (DUBAÏ, 2012) Mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral et des petits Etats insulaires en développement pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux	109
RÉSOLUTION 2 (DUBAÏ, 2012) Numéro national harmonisé à l'échelle mondiale pour l'accès aux services d'urgence.....	113
RÉSOLUTION 3 (DUBAÏ, 2012) Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'Internet	114
RÉSOLUTION 4 (DUBAÏ, 2012) Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales	116
RÉSOLUTION 5 (DUBAÏ, 2012) Terminaison et échange du trafic des services internationaux de télécommunication	118

**RÈGLEMENT
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES**

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

PRÉAMBULE

- 1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.
- 2 Les Etats Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.
- 3 Le présent Règlement reconnaît aux Etats-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.

ARTICLE 1

Objet et portée du Règlement

- 4 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.
- 5 b) Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un Etat Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées".

- 6 c) Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 13, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.
- 7 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.
- 8 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.
- 9 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.
- 10 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées.
- 11 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes.
- 12 1.7 a) Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.
- 13 b) L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT-T pertinentes par ces fournisseurs de services.
- 14 c) Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du présent Règlement.

- 15 1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 2

Définitions

- 16 2.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci-après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins.
- 17 2.2 *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 18 2.3 *Service international de télécommunication*: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 19 2.4 *Télécommunication d'Etat*: Télécommunication émanant: d'un chef d'Etat; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.
- 20 2.5 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:
- les Etats Membres;
 - les exploitations autorisées;

- le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.
- 21** 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.
- 22** 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées:
- 23** a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:
- par des circuits directs (relation directe); ou
 - par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et
- 24** b) normalement, règlement des comptes.
- 25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.
- 26** 2.9 *Frais de perception:* Frais établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

ARTICLE 3

Réseau international

- 27** 3.1 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

- 28** 3.2 Les Etats Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication.
- 29** 3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées.
- 30** 3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible.
- 31** 3.5 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.
- 32** 3.6 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 33** 3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.

ARTICLE 4

Services internationaux de télécommunication

- 34** 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public.
- 35** 4.2 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes.
- 36** 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:
- 37** a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;
- 38** b) les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière;
- 39** c) au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et
- 40** d) la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.

- 41** 4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.
- 42** 4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.
- 43** 4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.
- 44** 4.7 Les Etats Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.

ARTICLE 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

- 45** 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

- 46 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 45 (disposition 5.1) ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 47 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.
- 48 5.4 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

ARTICLE 6

Sécurité et robustesse des réseaux

- 49 6.1 Les Etats Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.

ARTICLE 7

Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse

- 50 7.1 Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.
- 51 7.2 Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.

ARTICLE 8

Tarification et comptabilité

- 52 8.1 Arrangements concernant les télécommunications
internationales**
- 53 8.1.1** Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale.
- 54 8.1.2** Les Etats Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.
- 55 8.2 Principes applicables aux taxes de répartition**
- 56 *Modalités et conditions***
- 57 8.2.1** Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux.
- 58 8.2.2** Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 59 8.2.3** A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

60 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;
- soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées.

61 ***Frais de perception***

62 8.2.5 Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation.

63 **8.3 Imposition**

64 8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

65 **8.4 Télécommunications de service**

66 8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service.

- 67 8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 9

Suspension des services

- 68 9.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.
- 69 9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

ARTICLE 10

Diffusion d'informations

- 70 10.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel ou statistique fournies en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention ainsi que du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes de l'UIT, et compte tenu des conclusions ou décisions des assemblées de l'UIT. A condition d'y être autorisée par l'Etat Membre concerné, une exploitation autorisée peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite. Les Etats Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai, en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 11

Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques

- 71** 11.1 Les Etats Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 12

Accessibilité

- 72** 12.1 Les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 13

Arrangements particuliers

- 73** 13.1 a) Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les Etats Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Etats Membres et des exploitations autorisées, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

- 74** *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type doivent s'efforcer d'éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.
- 75** 13.2 Les Etats Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 73 (disposition 13.1) ci-dessus, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T.

ARTICLE 14

Dispositions finales

- 76** 14.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.
- 77** 14.2 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres Etats Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci-après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. En cas de désaccord ou de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire sera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Dubaï, le 14 décembre 2012.

Pour l'Afghanistan:

Amirzai SANGIN

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

Mohamed BAIT

Mahiddine OUHADJ

Abdelkrim LAHLAH

Pour la République d'Angola:

Flávio FONSECA

José Agostinho BRAVO

Muanza NGOMBO

Fernando RANGEL

Zenaide L. ANTUNES

Francisco G. ZAMBO

João Augusto FONSECA

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

Abdullah Bin A. AL-DARRAB

Dhaifullah A. AL-ZHRANI

Mohammad Bin Abdullah AL-QARANI

Abdullah M. DAFTAR DAR

Fahed AL-FALLAJ

Majed AL-MAZYED

Tariq AL-AMRI

Mansour AL-QURASHI

Pour la République argentine:

Guillermo CLEMENTE

Pour la République azerbaïdjanaise:

Ali ABBASOV

Bakhtiyar MAMMADOV

Ayaz BAYRAMOV

Nazim JAFAROV

Rufat TAGHIZADA

Mazahim GULIYEV

Pour le Royaume de Bahreïn:

Mohammed AL AMER

Pour la République populaire du Bangladesh:

Sunil Kanti BOSE

Nafiul HASAN

Md. Sharifur RAHMAN

Khan Muhammad Fuad Bin ENAYET

Pour la Barbade:

Reginald BOURNE

Pour le Belize:

John AVERY

Pour la République du Bénin:

Wilfried Serge MARTIN

Pour le Royaume du Bhoutan:

Wangay DORJI

Chencho OM

Pour la République du Botswana:

Nonofu MOLEFHI

Tshoganetso KEPALETSE

Zein KEBONANG

Cecil Otukile MASIGA

Pour la République fédérative du Brésil:

Cezar ALVAREZ

Jarbas José VALENTE

Bruno de Carvalho RAMOS

Jeferson Fued NACIF

Pour le Brunéi Darussalam:

Hong POH
 Haji Yahkup MENUDIN
 Haji Jailani BUNTAR

Pour le Burkina Faso:

Saïdou YANOGO
 Richard ANAGO

Pour la République du Burundi:

Concilie NIBIGIRA
 Salvator NIZIGIYIMANA
 Alexis KUBWIMANA

Pour le Royaume du Cambodge:

Khun SO

Pour la République du Cap-Vert:

David GOMES

Pour la République centrafricaine:

Achille BEOROFEI TAMGONOÏSSE
 Ferdinand BOALYO FOUNGA

Pour la République populaire de Chine:

Yin CHEN
 Jiachun CHEN
 Yuqi XIE
 Xiaolei ZHANG
 Yalin LI
 Ya ZHANG
 Xuefei WANG
 Xi YANG
 Ziwei WANG
 Minxia GU
 Xiaomei SUN
 Zhiqiang ZHONG
 Rongxing GUO
 Zhaoren ZHAN

Pour l'Union des Comores:

Alfeine MOHAMED HASSANE
 Ahamada DJINTI

Pour la République du Congo:

Charles Mane DJOUOB
 Alain Bernard EWENGUE
 Steave Monique OBILI MAVOUNGA

Pour la République de Corée:

Jae Bum SEOK

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Vazoumana TOURÉ

Pour Cuba:

Wilfredo Reinaldo LÓPEZ
 RODRÍGUEZ

Pour la République de Djibouti:

Dagan DAOUD OBSIEH
 Khaled NEGUIB AHMED

Pour la République dominicaine:

Nelson GUILLÉN BELLO

Pour la République arabe d'Egypte:

Amr BADAWI

Pour la République d'El Salvador:

Mauricio Ernesto HERRERA LÓPEZ

Pour les Emirats arabes unis:

Mohamed N. AL GHANIM
 Majed AL MESMAR
 Tariq AL AWADHI
 Saif BIN GELAIDAH
 Nasser BIN HAMMAD
 Khalid AL AWADHI
 Nasser AL MARZOQI
 Omar AL KHARJI

Pour la Fédération de Russie:

Nikolai A. NIKIFOROV
 Andrei Y. MUKHANOV
 Victor A. STRELETS

Pour la République gabonaise:

Blaise LOUEMBE
 Lin MOMBO
 Serge ESSONGUE EWAMPONGO
 Christian Daniel JOCKTANE
 Victor HOURCQ OSSAVOU
 Florence LENGOUNBI KOUYA
 Jeannette ENGANDZAS
 Théophile EYOGO NDONG
 Anastasie NZAMBA

Pour le Ghana:

Haruna IDDRISU

Pour la République du Guatemala:

Rodrigo ROBLES FLORES

Pour le Guyana:

Valmikki SINGH

Pour la République d'Haïti:

Jean Marie GUILLAUME
 Jean David RODNEY

Pour la République d'Indonésie:

Ashwin SASONGKO

Pour la République islamique d'Iran:

Ali HAKIM JAVADI

Pour la République d'Iraq:

Torhan MUDHER HASSAN

Pour la Jamaïque:

Phillip PAULWELL

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

Al-Mashagbeh AL ANSARI
 Al Tayeb JOMA
 Omar Tayseer Ibrahim AL-ODAT

Pour la République du Kazakhstan:

Rizat NURSHABEKOV
 Vitaliy YAROSHENKO

Pour l'Etat du Koweït:

Rashed AL-OTHAINAH
 Sameera MOHAMMAD
 Sameer ALTURKY
 Meshal ALZAID
 Tareq ALSAIF

Pour le Royaume du Lesotho:

Nonkululeko ZALY
 Monehela POSHOLI
 Hlompho SEFAKO
 Lebusa LETLOTLO
 Moliehi MAKHELE

Pour le Liban:

Imad HOBALLAH
 Mohamad AYOUB

Pour la République du Libéria:

Angelique WEEKS
 Abdullah KAMARA

Pour la Libye:

Adel HEMIDAT

Pour la Malaisie:

Ahmad Anwar ADNAN

Pour la République du Mali:

Baba KONATÉ

Abdourahmane TOURÉ

Seydou DIARRA

Pour le Royaume du Maroc:

Boubker Seddik BADR

Hassan TALIB

Moulay Abdelaziz TIB

Brahim KHADRI

Abdelkarim BELKHADIR

Ahmed SLALMI

Pour la République de Maurice:

Vishnou GONDEEA

Pour le Mexique:

(ad referendum)

Luis Felipe LUCATERO GOVEA

Mario Germán FROMOW RANGEL

Pour la République du Mozambique:

Américo MUCHANGA

Francisco Eduardo CHATE

Francisco GIROTH

Moisés João NHOMANE

Pour la République de Namibie:

Barthos HARA-GAEB

**Pour la République fédérale
démocratique du Népal:**

Surya Prasad SILWAL

Pour la République du Niger:

Salifou LABO BOUCHE

**Pour la République fédérale du
Nigéria:**

Festus Yusufu Narai DAUDU

Ngozi Ogechi OGUIOFOR

Babagana Mallambe MUSTAPHA

Pour le Sultanat d'Oman:

Said AL-HARTHI

Pour la République de l'Ouganda:

Nyombi THEMBO

Godfrey MUTABAZI

Susan WEGOYE

Geoffrey SENGENDO

Fred OTUNNU

David OGONG

Patrick MWESIGWA

Pour la République d'Ouzbékistan:

Alisher FAYZULLAEV

Pour la République du Panama:

César S. DÍAZ V.

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Kila GULO-VUI

Pour la République du Paraguay:

Pantaleón RAMOS

Nicolás Alberto EVERS

Oscar Eugenio CARVALLO

Juan Oscar DUARTE

Laura B. Emiko WATANABE

Pour l'Etat du Qatar:

Khalid N. AL-HASHMI

Salwa A. FAKHROO

Pour la République kirghize:

Almaz TILENBAEV
Nurzat BOLJOBKOVA

Pour la République du Rwanda:

François Régis GATARAYIHA
Béata MUKANGABO
Charles SEMAPONDO

Pour Sainte-Lucie:

James FLETCHER

Pour la République du Sénégal:

Modou Mamoune NGOM
Sophie DIOUF
Mansour FAYE

Pour le Sierra Leone:

Siray Alpha TIMBO

Pour la République de Singapour:

Keng Thai LEONG
Evelyn GOH

**Pour la République démocratique
Somalie:**

Mohamed IBRAHIM

Pour la République du Soudan:

Mustafa ABDELHAFIZ
Asma Hamid KISHA

**Pour la République du Soudan
du Sud:**

Madut Biar YEL
Juma Stephen LUGGA
Thomas Gatkwath NYAK
Virginio Kenyi LOMENA

**Pour la République socialiste
démocratique de Sri Lanka:**

Anusha PALPITA
Sasista Satyaloka SAHABANDU
Priyanga KARUNARATHNA
Achini Prabodhani PERERA
Gauri MORAGODA
Mohamed Cassim MOHAMED
FAROOK

Pour la République sudafricaine:

Dina Deliwe PULE

Pour le Royaume du Swaziland:

Winnie K. NXUMALO-MAGAGULA

Pour la République-Unie de Tanzanie:

John Sydney NKOMA

Pour la Thaïlande:

Chaiyan PEUNGKIATPAIROTE

Pour la République togolaise:

Badibadou TCHALIM

Pour Trinité-et-Tobago:

Rupert T. GRIFFITH

Pour la Tunisie:

Mohamed BEN AMOR
Moez CHAKCHOUK

Pour la Turquie:

Ahmet CAVUSOGLU

Pour l'Ukraine:

Hennadii REZNIKOV
Oleksandr BARANOV

**Pour la République orientale de
l'Uruguay:**

(ad referendum)

Sergio DE COLA

Alfredo CAZES ALVAREZ

Fernando HERNÁNDEZ

**Pour la République bolivarienne du
Venezuela:**

Manuel FERNÁNDEZ

Alfredo ROJAS

**Pour la République socialiste du
Viet Nam:**

Hong Hai PHAM

Pour la République du Yémen:

Omar Awadh Obeid ALI

Mohammed Abdullah Abdo AHMED

Mutahar Abdullah Hamood

LUQMAN

Pour la République du Zimbabwe:

Munesushe MUNODAWAFA

Alfred MARISA

Baxton SIREWU

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité**1/1 1 Taxes de répartition**

1/2 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, en tenant compte des Recommandations UIT-T et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et à ce qu'elles les répartissent en quotes-parts terminales revenant aux exploitations autorisées des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux exploitations autorisées des pays de transit.

1/3 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT-T peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:

1/4 a) les exploitations autorisées établissent et révisent leurs quotes-parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations UIT-T;

1/5 b) la taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit.

1/6 1.3 Quand une ou plusieurs exploitations autorisées ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre exploitation autorisée, elles ont le droit d'établir leur quote-part conformément aux dispositions des points 1/2 (paragraphe 1.1) et 1/3 (paragraphe 1.2) ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la relation.

- 1/7** 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies internationales ont été établies par accord entre les exploitations autorisées et où le trafic est détourné unilatéralement par l'exploitation autorisée d'origine sur une voie internationale qui n'a pas été convenue avec l'exploitation autorisée de destination, les quotes-parts terminales payables à l'exploitation autorisée de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'exploitation autorisée d'origine, à moins que l'exploitation autorisée de destination ne soit disposée à accepter une quote-part différente.
- 1/8** 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation et/ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'exploitation autorisée de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux.
- 1/9** 1.6 Lorsqu'une exploitation autorisée est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes-parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres exploitations autorisées.
- 1/10** **2 Etablissement des comptes**
- 1/11** 2.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations autorisées responsables du prélèvement des frais établissent un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux exploitations autorisées concernées.
- 1/12** 2.2 Les comptes devraient être envoyés aussi rapidement que possible, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, et, sauf cas de force majeure, avant la fin d'une période de 50 jours suivant le mois auquel ils se rapportent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord mutuel.
- 1/13** 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation à l'exploitation autorisée qui l'a présenté.

- 1/14** 2.4 Cependant, toute exploitation autorisée a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.
- 1/15** 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi et publié aussi rapidement que possible par l'exploitation autorisée créancière et transmis à l'exploitation autorisée débitrice, laquelle, après vérification, en renvoie un exemplaire revêtu de son visa d'acceptation.
- 1/16** 2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation autorisée de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées incluent les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations autorisées en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'exploitation autorisée d'origine, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

1/17 **3 Règlement des soldes de comptes**

1/18 **3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement**

- 1/19** 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du point 1/20 (paragraphe 3.1.2) ci-après. Si le créancier n'indique pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.
- 1/20** 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie dont la valeur est fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

- 1/21** 3.1.3 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations autorisées ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation:
- 1/22** a) de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations autorisées;
- 1/23** b) de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.
- 1/24** Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les exploitations autorisées.
- 1/25** **3.2 Détermination du montant du paiement**
- 1/26** 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.
- 1/27** 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.
- 1/28** 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.
- 1/29** 3.2.4 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé dans l'unité monétaire du FMI, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

- 1/30** *a)* si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;
- 1/31** *b)* si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues prévues au point 1/28 (paragraphe 3.2.3) ci-dessus.
- 1/32** **3.3 Paiement des soldes**
- 1/33** 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'exploitation autorisée créancière. Passé ce délai, l'exploitation autorisée créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.
- 1/34** 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements convenus ultérieurement seront inclus dans un compte ultérieur.
- 1/35** 3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par chèque bancaire, virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.
- 1/36** 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

1/37 3.4 Dispositions supplémentaires

1/38 3.4.1 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué au point 1/25 (paragraphe 3.2) et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

1/39 3.4.2 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les exploitations autorisées ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

APPENDICE 2

**Dispositions supplémentaires relatives
aux télécommunications maritimes****2/1 1 Généralités**

2/2 1.1 Les dispositions de l'Article 8 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, s'appliquent également aux télécommunications maritimes pour l'établissement et le règlement des comptes au titre du présent Appendice, dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.

2/3 2 Autorité chargée de la comptabilité

2/4 2.1 Le recouvrement des frais pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit en principe, et conformément à la législation et aux pratiques nationales, être effectué auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

2/5 a) par l'administration qui a délivré la licence; ou

2/6 b) par une exploitation autorisée; ou

2/7 c) par toute(s) autre(s) entité(s) désignée(s) à cet effet par l'administration visée au point 2/5 (2.1 a)) ci-dessus.

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation autorisée ou encore la ou les entités désignées, telles qu'elles sont énumérées dans le paragraphe 2.1 ci-dessus, sont dénommées "autorité chargée de la comptabilité".

2/9 2.3 Les références à l'exploitation autorisée figurant dans l'Article 8 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1.

- 2/10** 2.4 Les Etats Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées. Le nombre de ces noms et adresses doit être réduit, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 2/11** **3 Etablissement des comptes**
- 2/12** 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation au fournisseur de services qui l'a présenté.
- 2/13** 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé.
- 2/14** **4 Règlement des soldes de comptes**
- 2/15** 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du point 2/17 (paragraphe 4.3) ci-après.
- 2/16** 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre des mesures, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

2/17

4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement le fournisseur de services d'origine qui a envoyé le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

2/18

4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent, sauf si la législation nationale en dispose autrement, auquel cas le délai maximal pourra être de dix-huit mois calendaires au plus.

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

faites à la fin de
la Conférence mondiale des télécommunications internationales
de l'Union internationale des télécommunications

(Dubai, 2012)*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), les délégués soussignés prennent acte des déclarations et réserves suivantes formulées par les délégations signataires:

1

Original: anglais

Pour la Finlande:

La délégation finlandaise déclare formellement que, pour ce qui concerne la Finlande, l'application à titre provisoire ou définitif des amendements aux Règlements administratifs de l'Union tels que définis à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), s'entend dans la mesure autorisée par le droit national.

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.

2

Original: français**Pour le Togo:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales 2012 (CMTI-12), la délégation togolaise réserve le droit pour le Togo de ne pas appliquer les dispositions qui seraient contraires à sa législation ou aux accords internationaux auxquels il a souscrit.

Elle réserve, également, le droit pour le Togo de ne pas mettre en application les dispositions de ces Actes à l'égard des Etats et des organisations qui ne les respecteraient pas ou ne les mettraient pas en application.

3

Original: espagnol**Pour la République du Paraguay:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12), la délégation de la République du Paraguay déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

- de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des télécommunications internationales, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits souverains;
- de formuler, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969, des réserves ou déclarations additionnelles aux instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification éventuelle.

Original: espagnol

Pour la République argentine:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de l'Union internationale des télécommunications (Dubai, 2012), la délégation de la République argentine déclare qu'elle réserve à son Gouvernement:

- Le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) ou au cas où les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des services internationaux de télécommunication de la République argentine ou porteraient atteinte à ses droits souverains.
- Le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), entre la date de la signature des présents Actes finals et la date de présentation éventuelle des instruments de ratification desdits Actes finals, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.
- La République argentine rappelle la réserve formulée à l'occasion de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, signées dans la ville de Genève (Suisse), le 22 décembre 1992, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malouines, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent ainsi que sur l'Antarctique argentine, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle également que, s'agissant de la "question des îles Malouines", l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté les Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté et prie les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver le plus rapidement possible une solution pacifique et définitive à ce différend.

La République argentine souligne en outre que le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est lui aussi exprimé en ce sens à plusieurs reprises, le plus récemment par sa Résolution adoptée le 14 juin 2012, et que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 5 juin 2012 une nouvelle déclaration sur la question, énoncée en des termes similaires.

5

Original: espagnol

Pour la République bolivarienne du Venezuela:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République bolivarienne du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de se prévaloir du numéro 217D de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et manifeste sa volonté de ne pas appliquer les dispositions contenues dans les Actes finals, et, par conséquent, la révision du Règlement des télécommunications internationales, jusqu'à ce qu'elles soient ratifiées par l'autorité compétente de la République bolivarienne du Venezuela et que cette ratification soit notifiée au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications. Par ailleurs, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux, au cas où un autre Etat Membre de l'UIT ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, le Règlement des télécommunications internationales et les dispositions contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves formulées par tout autre pays portaient atteinte ou entravaient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services internationaux de télécommunication de la République bolivarienne du Venezuela.

Original: anglais

Pour le Ghana:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République du Ghana déclare formellement qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures conformes à la Constitution, à la législation et aux engagements internationaux de la République du Ghana qu'il pourra estimer ou juger nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union, ou encore si les réserves en question devaient compromettre le fonctionnement harmonieux et efficace des services de télécommunication de la République du Ghana.

La délégation de la République du Ghana, enfin, se désolidarise de toutes actions qui, de près ou de loin, engendrent la déréglementation des télécommunications.

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

Au nom de la République d'Indonésie, la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) (Dubai, 2012):

- réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention et des Résolutions et une décision quelle qu'elle soit de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) (Dubai, 2012), affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions et à tout principe du droit international;
- réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ainsi qu'une décision quelle qu'elle soit de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) (Dubai, 2012), ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la présente Conférence.

8

Original: anglais**Pour Trinité-et-Tobago:**

La délégation de la République de Trinité-et-Tobago soumet la réserve suivante:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République de Trinité-et-Tobago réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales révisé adopté par la Conférence, y compris les dispositions des Annexes et des Résolutions qui y sont jointes; ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient directement ou indirectement les services de télécommunication de Trinité-et-Tobago ou portaient atteinte aux droits souverains du pays.

La délégation de la République de Trinité-et-Tobago réserve en outre à l'Etat et à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve ou de prendre toute autre mesure appropriée qu'ils pourront juger nécessaire, avant la ratification du Règlement des télécommunications internationales révisé (Dubai, 2012).

9

Original: français**Pour la République du Niger:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République du Niger déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications ainsi qu'à celles de ses Annexes, ou encore si des réserves formulées par les autres Etats Membres devraient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Niger.

En outre, la délégation de la République du Niger déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de refuser toute disposition du présent Règlement qui, dans son application, notamment dans le domaine des arrangements particuliers, pourrait porter un préjudice quelconque à l'exploitation des moyens et services de télécommunication ou à l'exercice de son droit souverain de réglementer les télécommunications sur son territoire.

10

Original: espagnol

Pour la République du Guatemala:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République du Guatemala déclare:

- a) qu'elle réserve à son Administration le droit d'adopter toutes mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des présents Actes finals ou si les réserves formulées compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication sur le territoire du Guatemala;
- b) que la République du Guatemala se réserve en outre le droit de modifier ses réserves et déclarations précédentes et de formuler de nouvelles réserves et déclarations lorsqu'elle aura décidé de déposer, auprès de l'Union internationale des télécommunications, son consentement à être liée par les révisions du Règlement des télécommunications internationales adoptées par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012);
- c) qu'elle ne considérera comme contraignant l'instrument contenu dans les présents Actes finals que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par cet instrument international et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes;

- d) qu'elle réitère et incorpore par référence toutes les déclarations qu'elle a faites à toutes les Conférences de plénipotentiaires antérieures et à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Melbourne, 1988 (CAMTT-88).

11

Original: espagnol

Pour la République du Panama:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation du Panama déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts légitimes, au cas où lesdits intérêts seraient compromis par un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) qui ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si d'autres Etats Membres n'observaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002), d'Antalya (2006) et de Guadalajara (2010);
- b) de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes;
- c) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes pour protéger et sauvegarder ses intérêts et ses droits nationaux en matière de télécommunications, au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par les réserves formulées par d'autres administrations ou par des mesures non conformes au droit international;

- d) de renouveler et d'incorporer par référence toutes les déclarations qu'il a formulées à toutes les Conférences de plénipotentiaires précédentes et à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Melbourne, 1988 (CAMTT-88).

12

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), tenue à Dubaï, aux Emirats arabes unis, du 3 au 14 décembre 2012, la délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit souverain de:

- 1) prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes et compromettrait directement ou indirectement les services de télécommunication/TIC ou mettrait en danger la sécurité et/ou la souveraineté nationales;
- 2) formuler les réserves additionnelles qui s'imposeront jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

13

Original: arabe**Pour le Sultanat d'Oman:**

En signant les Actes finals, la délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts et ses obligations internationales, au cas où un autre Etat Membre de l'UIT ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales adoptées par la présente Conférence ou à toute autre obligation adoptée, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Sultanat d'Oman;
- 2) de formuler d'autres réserves, selon qu'il conviendra, jusqu'à la date de ratification du Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012) par le Sultanat d'Oman;
- 3) d'accepter ou non toute conséquence financière qui pourrait résulter de ces réserves.

14

Original: français**Pour la République gabonaise:**

La délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012) ou si des réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2) de faire d'autres réserves, selon que de besoin, y compris la date de la ratification par la République du Gabon du Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012);

- 3) d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

15

Original: espagnol

Pour la République dominicaine:

La délégation de la République dominicaine déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- a) d'adopter toutes mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres Etats Membres de l'Union porteraient atteinte à ses droits souverains ou au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou si d'autres Etats Membres n'observaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002), d'Antalya (2006) et de Guadalajara (2010);
- b) de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, concernant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), (CAMTT-88), et de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

16

Original: anglais**Pour la République fédérale du Nigéria:**

La délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de l'UIT tenue en 2012 à Dubaï (Emirats arabes unis), en signant les Actes finals de ladite Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et/ou des réserves jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification des amendements au Règlement des télécommunications internationales (RTI).

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria se réserve en outre le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si d'autres Etats Membres ne se conformaient pas aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (RTI), ou si les réserves qu'ils continuaient à formuler et les manquements permanents à leurs obligations compromettaient ou entravaient le fonctionnement des services de télécommunication/TIC nigériens.

17

Original: français**Pour la République du Burundi:**

En signant les Actes Finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-2012, Dubaï, UAE 3-14 décembre 2012), la délégation burundaise formule, au nom de son Gouvernement, toutes les réserves nécessaires à l'égard de tous textes qui peuvent influencer défavorablement, directement ou indirectement, sur son droit souverain à établir, exploiter et contrôler tous les services de télécommunication et se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un quelconque Etat Membre de l'UIT n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du RTI (Dubaï, 2012) ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres auraient pour effet de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication au Burundi.

De par son ouverture et son engagement à la Coopération internationale et son statut de membre de l'UIT, le Burundi reste disposé à coopérer avec les autres Etats dans le cadre de la mise en oeuvre de l'ensemble du RTI.

18

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12), la délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre:

- i) toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions du présent Règlement et/ou des Annexes ou Protocoles joints à celui-ci ou au cas où les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- ii) toutes autres mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts conformément à la Constitution et à la législation de la République du Kenya.

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République du Mali déclare formellement qu'elle:

- a) réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Etats Membres et Membres de Secteur de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions du présent Règlement et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles d'entraîner une modification de ses engagements envers l'Union;
- b) réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes, ou de leur interprétation qui pourraient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Mali;
- c) réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet dudit Règlement, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

Original: anglais

Pour Brunéi Darussalam:

La délégation de Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), ou si des déclarations ou des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Brunéi Darussalam, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute autre réserve qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012).

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) (Dubai, 2012), la délégation du Royaume de Thaïlande:

- a) déclare que, conformément à ses règles constitutionnelles et à ses règles internes de procédure, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande n'appliquera pas provisoirement les révisions du Règlement des télécommunications internationales adoptées à la présente Conférence conformément à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications;

- b) déclare que le Royaume de Thaïlande ne sera pas réputé avoir consenti à être lié par les révisions du Règlement des télécommunications internationales adoptées à la présente Conférence, et qu'il ne sera pas obligé de donner son consentement à être lié par ces révisions. En ce qui concerne le Royaume de Thaïlande, le consentement à être lié s'exprime par le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications de son consentement à être lié;
- c) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toutes les déclarations ou réserves additionnelles qui pourront être jugées nécessaires jusqu'au moment où il donnera son consentement à être lié;
- d) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts et garantir la conformité avec sa législation nationale au cas où tout autre Etat Membre ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) (Dubai, 2012) ou si une interprétation incorrecte de certaines dispositions ou les réserves formulées par d'autres Etats membres étaient susceptibles de compromettre ses moyens et services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits souverains, de quelque manière que ce soit.

22

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

En examinant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation des Emirats arabes unis déclare officiellement ce qui suit:

- 1) La délégation des Emirats arabes unis réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ils seraient affectés par les décisions de la présente Conférence, ou si un pays ou une administration ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les

dispositions des instruments amendant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou les Annexes ou Protocoles et Règlements qui y sont joints, ou les Actes finals de la présente Conférence, ou encore si les réserves, déclarations ou réserves et déclarations additionnelles formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le bon fonctionnement et l'efficacité des services de télécommunication des Emirats arabes unis ou portaient atteinte au plein exercice des droits souverains des Emirats arabes unis.

- 2) Les Emirats arabes unis ne seront pas réputés avoir consenti à être liés par les révisions du Règlement des télécommunications internationales adoptées par la présente Conférence s'ils ne notifient pas expressément à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.
- 3) Les Emirats arabes unis confirment toutes les déclarations faites par écrit et verbalement par sa délégation pendant la présente Conférence, individuellement ou conjointement avec d'autres délégations d'Etats arabes participant à la Conférence, et seront peut-être amenés à formuler des réserves ou des déclarations additionnelles. En conséquence, les Emirats arabes unis se réservent le droit de faire des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification des présentes révisions du Règlement des télécommunications internationales.
- 4) La délégation des Emirats arabes unis réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, en particulier son droit souverain de protéger ses stations hertziennes situées sur son territoire contre les brouillages préjudiciables ainsi que son territoire, contre toute émission hertzienne qui serait incompatible avec ses droits souverains ou qui mettrait en danger sa sécurité ou ses valeurs culturelles.
- 5) La signature des présents Actes finals ne doit être considérée comme valable que par rapport aux Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications qui sont reconnus par les Emirats arabes unis.

Original: anglais

Pour la Malaisie:

La délégation de la Malaisie:

- 1) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou au cas où ils seraient contraires aux dispositions de la Constitution, de la législation et de la réglementation de la Malaisie qui existent ou qui pourraient découler de tout principe du droit international, ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Malaisie, ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- 2) ne s'associe à aucune référence aux droits de l'homme universels dans le présent Règlement, au motif qu'il n'y a pas lieu de faire figurer cette expression dans un document technique à caractère réglementaire, qui est en outre un document auxiliaire par rapport à la Constitution de l'UIT dans laquelle il n'est nullement fait expressément référence à cette expression, et, à supposer que cela soit nécessaire, la référence aux droits de l'homme devrait uniquement figurer dans ladite Constitution; toutefois, la présente réserve ne concerne pas le droit d'accès aux services internationaux de télécommunication dont jouissent les Etats Membres;
- 3) réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012); et
- 4) déclare que la signature du présent Règlement par la délégation de la Malaisie n'est pas valable en ce qui concerne le Membre désigné par le nom d'Israël et n'implique nullement que la délégation de la Malaisie reconnaît ce Membre.

Original: anglais

Pour la République du Botswana:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12), la délégation de la République du Botswana déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux, au cas où tout Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adoptées par la présente Conférence;
- 2) à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes pour protéger et sauvegarder ses intérêts et ses droits nationaux en matière de télécommunications, au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par des réserves formulées par d'autres administrations ou par des mesures non conformes au droit international; et
- 3) déclare en outre qu'il réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou réserves au moment du dépôt de l'instrument de ratification des Actes finals.

Original: anglais/arabe

Pour l'Etat du Koweït:

La délégation de l'Etat du Koweït à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) (Dubai, 2012) déclare que l'Etat du Koweït se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas ou ne respecterait pas les dispositions adoptées par la présente Conférence, ou si les réserves formulées par un autre Etat Membre, maintenant ou dans l'avenir, compromettraient le bon fonctionnement des réseaux et des services de télécommunication de l'Etat du Koweït, ou ses intérêts.

L'Etat du Koweït se réserve en outre le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il estime nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

26

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam représenté par sa délégation à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) déclare:

- 1) que le Viet Nam se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions des appendices qui y sont joints, ou si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de la République socialiste du Viet Nam, nuisaient à ses intérêts ou portaient atteinte à sa souveraineté ou à ses droits;
- 2) que le Viet Nam se réserve le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification/l'approbation du présent Règlement des télécommunications internationales.

Original: espagnol

Pour la République d'El Salvador:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République d'El Salvador déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la présente Conférence, ou si les réserves formulées par un autre Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement et la qualité satisfaisante des services de télécommunication d'El Salvador.

Original: français

Pour le Royaume du Maroc:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation du Royaume du Maroc réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute action ou mesure qu'il jugera nécessaires en vue de protéger ses intérêts au cas où:

- un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et de ses annexes, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication;
- les dispositions du présent Règlement des télécommunications internationales peuvent causer un préjudice, de quelque nature que ce soit, à l'exploitation et au développement de ses réseaux de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) (Dubai, 2012), la délégation de la République du Zimbabwe déclare:

- 1) que le Gouvernement du Zimbabwe affirme qu'il s'engage à respecter ses obligations au titre du présent Règlement, mais se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires, au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions du présent Règlement ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des réseaux ou services de télécommunication du Zimbabwe;
- 2) qu'elle réserve au Gouvernement du Zimbabwe le droit de prendre toutes les mesures ultérieures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger sa souveraineté et ses intérêts nationaux, au cas où l'application du présent Règlement par d'autres pays porterait atteinte au droit souverain de la République du Zimbabwe de réglementer le bon fonctionnement de ses réseaux et services de télécommunication nationaux et internationaux;
- 3) qu'elle n'accepte aucune obligation d'appliquer une disposition quelconque de la législation ou de la réglementation nationale d'un autre Membre quel qu'il soit;
- 4) que le Gouvernement du Zimbabwe n'est pas lié par l'une quelconque des dispositions du présent Règlement dans les cas où ce Règlement ou ses dispositions contreviennent à la Constitution et à la législation nationale du Gouvernement du Zimbabwe ou à ses engagements pris en vertu de tout traité ou accord international, ou y sont contraires.

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République de Colombie:

- 1) déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
 - a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;
 - b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals;
- 2) déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignant l'instrument contenu dans les Actes finals que lorsqu'elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par cet instrument international et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes;
- 3) déclare que, conformément au droit constitutionnel de la Colombie, son Gouvernement ne peut appliquer provisoirement les instruments internationaux que constituent les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012).

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très Compatissant, le Miséricordieux.

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République islamique d'Iran formule la déclaration officielle suivante:

- 1) La délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ils seraient affectés par des décisions prises à la présente Conférence, ou au cas où d'autres pays ou administrations manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des instruments portant amendement de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou des Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont joints, ou des Actes finals de la présente Conférence, ou encore au cas où les réserves, les déclarations ou les réserves additionnelles formulées par d'autres pays ou administrations compromettraient le fonctionnement correct et efficace de ses services de télécommunication ou menaceraient le plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran.
- 2) La délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des Actes finals de la présente Conférence.
- 3) Elle réserve aussi à son Gouvernement le droit de ne pas accepter les conséquences de toutes réservations formulées par d'autres parties contractantes qui entre autres pourraient compromettre le fonctionnement correct et efficace des services de télécommunication de la République islamique d'Iran.

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012), amendant le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) ou si des réserves formulées par des Membres nuisaient, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté; et
- 2) de formuler les réserves additionnelles qui pourraient s'imposer jusqu'à la ratification et au moment de la ratification, par la République sudafricaine, du Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012) amendant le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988).

Original: anglais

Pour la Suède:

La Suède note que la "RÉSOLUTION PLEN/3 (DUBAI, 2012) Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'Internet dans le Règlement des télécommunications internationales" ne donne pas une image complète de l'environnement et de la situation de l'Internet et de la gouvernance de l'Internet. La Résolution ne cite qu'une partie de l'Agenda de Tunis (2005) qui contient un certain nombre d'aspects importants concernant la gouvernance de l'Internet. Il ne peut être fait référence à l'un de ces aspects pris isolément, comme c'est le cas dans le "point e) du *reconnaisant*" de la Résolution. En particulier, le paragraphe 55 de l'Agenda de Tunis énonce que "Nous reconnaissons que les dispositions existantes pour la gouvernance de l'Internet

fonctionnent efficacement et ont fait de l'Internet le moyen de communication extrêmement fiable, évolutif et géographiquement universel qu'il est aujourd'hui, stimulé par le secteur privé dans son fonctionnement au jour le jour et avec des limites sans cesse repoussées par l'innovation et la création de valeur".

La Suède estime en conséquence que cette Résolution ne rend pas justice à toutes les parties prenantes concernées par les questions relatives à l'Internet, et qu'elle ne reconnaît pas les modèles multi-parties prenantes existant et évoluant aujourd'hui sur l'Internet, qui fonctionnent pleinement, se développent de façon autonome et partent de la base.

La Suède estime aussi que l'Internet public et que les autres réseaux et services fondés sur le protocole Internet, qu'ils soient gouvernementaux, publics ou privés, ne relèvent pas du présent Règlement des télécommunications internationales.

34

Original: anglais

Pour le Guyana:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République du Guyana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un autre Etat Membre de l'Union n'observerait pas et ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux conditions énoncées dans les Actes finals, ou si les réserves/déclarations formulées par un Etat Membre nuisaient au bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Guyana, ou compromettaient/entraient directement ou indirectement lesdits services, ou portaient atteinte à ses droits souverains.

La délégation de la République du Guyana réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve ou de prendre toute autre mesure qu'il pourrait juger nécessaire avant la ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012).

Original: espagnol

Pour Cuba:

1 En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où d'autres Etats Membres:

1.1 utiliseraient les services internationaux de télécommunication à des fins contraires à celles énoncées dans le Préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications;

1.2 ne se conformeraient pas aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales;

1.3 prendraient des mesures non approuvées au titre du Règlement qui pourraient nuire à l'exploitation et au développement des télécommunications du pays ou empêcher l'accès aux réseaux et services publics de télécommunication internationaux, y compris l'accès à l'INTERNET.

2 La délégation de Cuba, conformément aux principes énoncés dans la Constitution de l'UIT, réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures voulues sur le territoire national, pour se protéger contre toute émission de télécommunication qui porterait atteinte à la sécurité de l'Etat, serait en contradiction avec le patrimoine et les valeurs culturelles du pays ou violerait la souveraineté de la Nation.

3 La délégation de Cuba incorpore par référence les déclarations et réserves relatives aux télécommunications internationales qu'elle a formulées aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des radiocommunications précédentes.

4 La délégation de Cuba réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire jusqu'à la ratification des présents Actes finals.

Original: anglais

Pour la République du Mozambique:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République du Mozambique déclare:

- a) qu'elle réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts s'agissant des décisions prises par la Conférence en vue de modifier, d'amender, de supprimer ou d'ajouter des dispositions, des notes de bas de page, des résolutions et des recommandations dans le Règlement des télécommunications internationales (RTI), au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du RTI ou de ses Appendices, lors de l'utilisation de ses services existants ou de la mise en oeuvre de nouveaux services pour les télécommunications et pour d'autres applications, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou portaient atteinte au plein exercice des droits souverains de la République du Mozambique;
- b) que la délégation de la République du Mozambique réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals (RTI) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012).

Original: russe/anglais

Pour la Fédération de Russie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la Fédération de Russie déclare que:

elle part du principe que l'Internet est une infrastructure mondiale de télécommunication et fait également partie de l'infrastructure nationale de télécommunication de chaque Etat Membre de l'UIT et, par conséquent, considère les ressources Internet de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification comme une ressource transnationale essentielle,

et réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de définir et de mettre en oeuvre une politique publique, y compris une politique internationale, relative aux questions concernant la gouvernance de l'Internet, et d'assurer la sécurité du segment national de l'Internet, ainsi que de réglementer l'activité sur son territoire des exploitations qui fournissent un accès à l'Internet ou acheminent du trafic sur l'Internet;
- 2) de mener une politique visant à satisfaire les besoins du public concernant l'accès à l'Internet et l'utilisation de ce réseau;
- 3) de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans la fourniture de services internationaux de télécommunication et d'assurer la mise en application de ces mesures par les exploitations;
- 4) de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits souverains et ses intérêts dans le domaine des télécommunications, au cas où le non- respect du Règlement, des réserves formulées ou des mesures prises par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République azerbaïdjanaise:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise se réserve les droits:

- 1) d'adopter toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger sa souveraineté, l'intégrité de ses droits et ses intérêts nationaux, au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, et si les activités de toutes autres unions ou tous autres états tiers violeraient ou menaceraient la souveraineté nationale de la République azerbaïdjanaise;
- 2) de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées afin de protéger les intérêts de la République azerbaïdjanaise, au cas où un Membre de l'Union ne contribuerait pas au paiement des dépenses de l'Union, ou si les réserves formulées par les autres Membres de l'Union auraient pour effet d'augmenter le montant de la contribution de la République azerbaïdjanaise ou auraient d'autres incidences financières ou menaceraient les services de télécommunication de la République azerbaïdjanaise, directement ou indirectement;
- 3) de ne pas accepter, en ce qui concerne la République azerbaïdjanaise, toutes les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou toutes les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, qui porteraient atteinte à la souveraineté de la République azerbaïdjanaise, directement ou indirectement, et qui seraient contraires à la Constitution et à la législation de la République azerbaïdjanaise.

Original: anglais

Pour la République de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'amendé par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

La République de Corée réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les déclarations et réserves additionnelles qu'il pourra juger nécessaire avant la ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements apportés au Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) ou au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation desdits amendements.

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012), y compris des Appendices et du Protocole final, ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de Singapour réserve également à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles, au moment de notifier son consentement à être lié par son instrument de ratification du Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012), y compris des Appendices et du Protocole final, ou au moment du dépôt dudit instrument.

41

Original: anglais

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

En signant le présent Règlement à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-2012), la délégation du Royaume hachémite de Jordanie déclare qu'elle réserve fermement à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts:

- si un Membre n'observait pas les dispositions du présent Règlement;
- si l'application de certaines dispositions du présent Règlement compromettrait le bon fonctionnement et le développement des services et des réseaux de télécommunication du Royaume hachémite de Jordanie;
- si l'application de certaines dispositions du présent Règlement pouvait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte aux intérêts et à la sécurité du pays ainsi qu'à son pouvoir de réglementer toutes les activités de télécommunication de toute personne, organisation ou exploitation.

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie rappelle que si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, le Royaume hachémite de Jordanie ne sera pas tenu d'observer la (les) disposition(s) concernées dans le cadre de ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de l'Union internationale des télécommunications (Dubai, 2012), la délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals et du Règlement, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits souverains;
- de formuler des réserves additionnelles, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de l'Union internationale des télécommunications (Dubai, 2012) à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République de Bulgarie déclare que la Bulgarie appliquera le Règlement des télécommunications internationales conformément à ses obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Original: anglais/arabe

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

La délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) (Dubai, 2012) déclare que le Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas ou ne respecterait pas les dispositions adoptées par la présente Conférence, ou si les réserves formulées par un Etat Membre, maintenant ou dans l'avenir, compromettraient le bon fonctionnement des réseaux et des services de télécommunication du Royaume d'Arabie saoudite, ou ses intérêts. Le Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de prendre toute autre mesure en conformité avec ses règlements et sa législation.

Le Royaume d'Arabie saoudite se réserve en outre le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il estimera nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

Original: anglais

Pour la Jamaïque:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) de l'Union internationale des télécommunications, la délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de remettre en cause tout acte ou résolution qui pourrait être contraire à sa Constitution, à sa souveraineté nationale, à ses intérêts fondamentaux ou à ses services de télécommunication.

La délégation de la Jamaïque réserve en outre à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales et des Appendices qui y sont joints, ou au cas où les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient directement ou indirectement le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Jamaïque ou porteraient atteinte aux droits souverains du pays; et
- 2) de formuler toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera le présent Règlement (Dubai, 2012).

46

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un pays n'observerait pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adoptées par la Conférence.

47

Original: anglais**Pour la République du Rwanda:**

En signant le Règlement des télécommunications internationales (RTI-2012), la délégation de la République du Rwanda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Rwanda a souscrit, si certains Etats Membres de l'UIT n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications relatives à ce Règlement, ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

48

Original: anglais**Pour la République-Unie de Tanzanie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où des réserves formulées ou des mesures prises par un Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant le Règlement des télécommunications internationales de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République de Turquie:

- 1) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, au Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012) ou aux annexes qui y sont jointes, ou si une réserve formulée par un Etat Membre compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2) réserve à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler d'autres réserves concernant le présent Règlement des télécommunications internationales;
- 3) déclare formellement que les réserves formulées auparavant au sujet de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union prévaudront à moins qu'il n'en soit déclaré autrement;
- 4) déclare que son pays n'appliquera les dispositions du Règlement des télécommunications internationales qu'aux Etats parties avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques;
- 5) réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes autres déclarations ou réserves jusqu'à ce que le Règlement des télécommunications internationales soit ratifié par la République de Turquie.

50

Original: arabe**Pour la République du Soudan:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispositions et mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services de télécommunication sur le territoire de la République du Soudan. La République du Soudan se réserve en outre le droit de réagir de manière appropriée aux éventuels autres effets dommageables qui pourraient résulter d'une atteinte à sa souveraineté et à son droit d'accès aux réseaux et aux services de télécommunication dans le monde.

51

Original: espagnol**Pour le Mexique:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger et sauvegarder sa souveraineté et ses intérêts et, en particulier, pour protéger ses réseaux, systèmes et services de télécommunication, existants ou en projet, au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions contenues dans les présents Actes finals, y compris les Décisions, les Recommandations, les Résolutions et les Appendices qui en font partie intégrante, ou les dispositions contenues dans la Constitution et la Convention de l'Union

internationale des télécommunications, ou si les déclarations ou les réserves formulées par d'autres Etats Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux, systèmes ou services de télécommunication;

- 2) de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts concernant la portée du Règlement des télécommunications internationales, ainsi que le contenu de chacune de ses dispositions, y compris les aspects relatifs à l'interconnexion, l'interopérabilité, les tarifs, la qualité de service, la transparence, la sécurité et les aspects économiques, qui pourraient causer un préjudice au pays, en tant que tel, ou du fait d'autres Etats Membres;
- 3) de formuler, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification desdits Actes finals, conformément aux procédures établies en droit national, et de ne se considérer comme lié par aucune disposition des présents Actes ayant pour effet de limiter son droit de formuler les réserves qu'il estime pertinentes; outre ce qui précède, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique maintient et confirme les réserves qu'il a formulées lors de la signature et de la ratification des Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique passée ainsi que celles qu'il a formulées au moment de la signature et de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et des Conférences de plénipotentiaires ultérieures, jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara (2010), réserves qui doivent être considérées comme reproduites intégralement.

52

Original: espagnol**Pour le Chili:**

Ayant pris note des réserves et déclarations contenues dans les Actes finals de la plénière de la présente Conférence mondiale des télécommunications internationales, la République du Chili réserve à son Gouvernement le droit de formuler, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969, des réserves au sujet des présents Actes finals et du Règlement des télécommunications internationales, à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent les présents Actes finals et le présent Règlement.

53

Original: anglais**Pour le Royaume de Bahreïn:**

La délégation du Royaume de Bahreïn à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) (Dubai, 2012) déclare que le Royaume de Bahreïn se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait ou ne respecterait pas les dispositions adoptées par la présente Conférence, ou si les réserves formulées par un Etat Membre, maintenant ou dans l'avenir, compromettaient le bon fonctionnement des réseaux et des services de télécommunication du Royaume de Bahreïn, ou ses intérêts. Le Royaume de Bahreïn se réserve le droit de prendre toute autre mesure en conformité avec ses règlements et sa législation.

Le Royaume de Bahreïn se réserve en outre le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il estimera nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

Original: arabe/anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, l'Etat du Koweït, le Liban, la Libye, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République du Soudan et la Tunisie:

Les délégations des pays susmentionnés à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) (Dubai, 2012) déclarent que la signature et la ratification éventuelle des Actes finals de ladite Conférence par leur Gouvernement respectif ne sont pas valables en ce qui concerne le Membre de l'Union figurant sous le nom d'"Israël" et n'impliquent aucunement sa reconnaissance par lesdits Gouvernements.

Original: anglais

Pour le Royaume du Lesotho:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12), tenue à Dubai du 3 au 14 décembre 2012, la délégation du Royaume du Lesotho réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts en matière de réglementation et de gestion globale du secteur des télécommunications du Royaume, conformément aux lois pertinentes qui pourraient être promulguées périodiquement; et
- 2) de formuler toute réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire en ce qui concerne les Actes finals de la CMTI-12 tenue à Dubai.

56

Original: anglais**Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves ou les déclarations formulées par un autre Etat Membre portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. De plus, la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles avant la ratification des Actes finals.

57

Original: russe**Pour la République d'Arménie, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la Fédération de Russie, la République d'Ouzbékistan et l'Ukraine:**

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de formuler toutes déclarations ou réserves lors de la ratification du Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012), ainsi que le droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves, formulées lors de la signature des Actes finals, ou d'autres mesures prises par un Etat Membre, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication des pays susmentionnés.

Original: anglais

Pour la République de Pologne:

- 1) La délégation de la République de Pologne à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la République de Pologne déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

Original: anglais

Pour la République du Soudan du Sud:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves formulées par les Etats Membres et contenues dans le Règlement des télécommunications internationales (RTI), la délégation de la République du Soudan du Sud à la CMTI-12 déclare, au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

- 1) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait de respecter ou d'observer les dispositions du présent RTI final ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

- 2) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'accepter, ou de rejeter, les conséquences de l'application, par d'autres administrations ou par des exploitants de télécommunication se trouvant sur son territoire, des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), du Règlement et des instruments associés, s'il considère qu'elles compromettent les intérêts nationaux du Soudan du Sud ou qu'elles portent préjudice aux télécommunications nationales;
- 3) que la République du Soudan du Sud se réserve le droit de formuler des réserves additionnelles au moment du dépôt de ses instruments de ratification de ces révisions du RTI.

Original: français

Pour la République du Sénégal:

- 1) En signant les présents Actes finals, la délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements.
- 2) Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), des appendices et résolutions qui y sont attachés ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses moyens et services de télécommunications internationales.

Original: anglais

Pour l'Etat du Qatar:

- 1) En signant les Actes finals de la CMTI (Dubai, 2012), la délégation de l'Etat du Qatar, après examen du texte révisé du Règlement des télécommunications internationales, déclare qu'en signant le présent RTI, ou en approuvant ultérieurement celui-ci:
 - a) elle n'accepte pas l'obligation d'appliquer une disposition quelconque de la législation ou de la réglementation nationales d'un autre Etat Membre quel qu'il soit;
 - b) elle ne donne, en aucune façon, son approbation aux procédures nationales d'autres Etats Membres qui obligerait les fournisseurs de services de télécommunication à obtenir un agrément pour mener des activités en dehors du Qatar;
 - c) elle n'accepte aucune obligation concernant l'application d'une disposition quelconque du présent RTI à des services autres que les services de correspondance publique. A cet égard, la délégation de l'Etat du Qatar déclare qu'elle n'est pas favorable à la Résolution PLEN/3 (Dubai, 2012) – Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'Internet.
- 2) La délégation de l'Etat du Qatar réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts et ceux de ses habitants et garantir le respect de la législation en ce qui concerne l'application par tout pays des dispositions relatives à la sécurité et la robustesse des réseaux.
- 3) Pour la délégation de l'Etat du Qatar, il est entendu que ses droits et obligations sont déterminés par le RTI (Melbourne, 1988) vis-à-vis des Membres parties audit Règlement jusqu'à ce que l'Etat du Qatar et lesdites Parties expriment leur consentement à être liés par le présent RTI révisé (Dubai, 2012) conformément aux instruments fondamentaux de l'UIT auxquels les Parties ont adhéré.

Original: anglais

Pour la République slovaque

- 1) La délégation de la République slovaque à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la République slovaque déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

Original: anglais

Pour la République de Lituanie:

- 1) La délégation de la République de Lituanie à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la République de Lituanie déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

Original: anglais

Pour la République de Slovénie:

- 1) La délégation de la République de Slovénie à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (Dubai) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la République de Slovénie déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

Original: anglais

Pour la République de Lettonie:

- 1) La délégation de la République de Lettonie à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la République de Lettonie déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

66

Original: anglais**Pour l'Italie:**

- 1) La délégation de la République d'Italie à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la République d'Italie déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le Règlement des télécommunications internationales conformément à ses obligations en vertu du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

67

Original: anglais**Pour la République de Moldova:**

La délégation de la République de Moldova à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Membres ne respecteraient pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si, par d'autres actes, des Membres pouvaient porter atteinte à sa souveraineté.

Original: anglais

Pour la République tchèque:

- 1) La délégation de la République tchèque à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la République tchèque déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

- 1) La délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (Dubai) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

70

Original: anglais**Pour la République d'Iraq:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République d'Iraq réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un autre Etat Membre ne se conformerait pas aux dispositions du présent Règlement des télécommunications internationales, de ses appendices ou des documents associés adoptés par la Conférence, ou si des réserves d'autres Etats Membres avaient pour effet de compromettre les services de télécommunication de la République d'Iraq.

71

Original: anglais**Pour le Portugal:**

- 1) La délégation du Portugal à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (Dubai) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation du Portugal déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

Original: anglais

Pour la République de Chypre:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux dispositions desdits Actes finals ou utiliseraient ces dispositions à des fins contraires à celles énoncées dans le Préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications.

En conséquence, la République de Chypre se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de ses instruments de ratification de ces révisions du Règlement des télécommunications internationales. La République de Chypre ne sera pas réputée avoir consenti à être liée par les révisions du Règlement des télécommunications internationales adoptées par la présente Conférence, si elle ne notifie pas expressément à l'Union internationale des télécommunications son consentement à être liée.

Enfin, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la République de Chypre déclare qu'elle appliquera le Règlement des télécommunications internationales conformément à ses obligations en vertu du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

73

Original: anglais**Pour l'Autriche:**

- 1) La délégation de l'Autriche à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de l'Autriche déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

74

Original: anglais**Pour Malte:**

- 1) La délégation de Malte à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (Dubai) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de Malte déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

Original: anglais

Pour l'Irlande:

- 1) La délégation de l'Irlande à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, l'Irlande déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

Original: anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

En examinant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République arabe d'Egypte déclare formellement que:

- 1) La délégation de la République arabe d'Egypte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où ceux-ci seraient affectés par les décisions de la présente Conférence, ou si un autre pays ou une autre administration ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments amendant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou les Annexes ou Protocoles et Règlements qui y sont joints.
- 2) En outre, de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, en particulier son droit souverain de protéger ses stations hertziennes situées sur son territoire contre les brouillages préjudiciables, ainsi que son territoire, contre toute émission hertzienne qui serait incompatible avec ses droits souverains ou qui mettrait en danger sa sécurité ou ses valeurs culturelles.

- 3) La République arabe d'Egypte n'est pas réputée avoir consenti à être liée par les révisions apportées au Règlement des télécommunications internationales adopté à la présente conférence sans notification particulière à l'Union internationale des télécommunications par la République arabe d'Egypte de son consentement à être liée. En conséquence, la République arabe d'Egypte se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de ses instruments de ratification après s'être conformée à ses procédures nationales, notamment l'approbation par le parlement des présentes révisions du Règlement des télécommunications internationales.
- 4) La République arabe d'Egypte se réserve le droit de formuler des réserves ou des déclarations additionnelles jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments adoptés par la présente conférence, ou des Actes finals de la présente conférence, ou si des réserves, des déclarations ou des réserves et des déclarations additionnelles formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le fonctionnement correct et efficace de ses services de télécommunication ou portaient atteinte au plein exercice des droits souverains de la République arabe d'Egypte.
- 5) La signature des présents Actes finals n'est considérée comme valable que par rapport aux Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications qui sont reconnus par la République arabe d'Egypte.

Pour la République de Croatie:

- 1) La délégation de la République de Croatie à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.

- 2) En outre, la délégation de la République de Croatie, en tant que futur Etat Membre de l'UE, déclare qu'à compter de son adhésion à l'Union européenne et à compter de la date d'adhésion de son Gouvernement au présent Règlement, elle appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

78**Original:** anglais**Pour la Grèce:**

- 1) La délégation de la République hellénique (Grèce) à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la République hellénique (Grèce) déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

79**Original:** anglais**Pour la Hongrie:**

- 1) La délégation de la Hongrie à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, la délégation de la Hongrie déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Original: espagnol

Pour le Costa Rica:

Le Gouvernement du Costa Rica reconnaît le rôle de chef de file que joue l'Union internationale des télécommunications en matière de connectivité et de télécommunications. De même, il continuera de travailler en faveur de projets d'intérêt commun et de collaborer à ce titre. Cela étant, le Gouvernement du Costa Rica prend la décision de ne pas signer les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012). Nous exprimons notre préoccupation quant aux conséquences que pourrait avoir la présente Conférence sur la libre utilisation de l'Internet et le rôle des Gouvernements dans le contrôle de l'Internet.

De même, la délégation du Costa Rica déclare qu'elle réserve, de façon générale, à son Gouvernement le droit:

- de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où les Membres qui auraient décidé de signer le Règlement ou les réserves qu'ils auraient formulées compromettraient le bon fonctionnement de ses services internationaux de télécommunication ou porteraient atteinte à ses droits souverains;
- de formuler des réserves additionnelles, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969;
- de maintenir les dispositions de l'Article 2 de la Loi 8100 "Approbation de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (signées à Genève, le 22 décembre 1992) et de l'instrument d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994)", du 2 avril 2002.

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

Réserve 1:

A la présente Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), l'Espagne déclare qu'elle appliquera le Règlement des télécommunications internationales conformément à ses obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Réserve 2:

Compte tenu des réserves formulées par certaines délégations à propos des conditions exigibles pour la fourniture des services internationaux de télécommunication, la délégation de l'Espagne à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), déclare que ces réserves ne constituent nullement, pour toute entité qui cherche, de manière directe ou indirecte, à assurer de tels services sur le territoire espagnol ou dans le réseau espagnol de télécommunication, un argument valable pour se soustraire à l'application de la législation nationale espagnole.

Réserve 3:

La délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune déclaration ou réserve formulée par d'autres gouvernements susceptibles d'entraîner une augmentation de ses obligations financières.

Réserve 4:

La délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, réserve à l'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

82

Original: anglais

Pour le Royaume des Pays-Bas:

- 1) La délégation du Royaume des Pays-Bas à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il adhère au présent Règlement.
- 2) En outre, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera le présent Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité instituant l'Union européenne.

83

Original: anglais

Pour la République d'Albanie:

La délégation de la République d'Albanie déclare qu'elle réserve à son pays le droit de procéder à de nouvelles consultations avec le Gouvernement et les parties prenantes concernant la signature des Actes finals. Si le RTI est signé, ses dispositions seront appliquées pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'acquis communautaire. La République d'Albanie tient à déclarer qu'elle est résolue à continuer d'honorer l'engagement qu'elle a pris envers l'UIT et à poursuivre la coopération avec tous les Etats Membres.

84

Original: anglais

Pour la République de Serbie:

La délégation de la République de Serbie déclare qu'elle réserve à son pays le droit de procéder à de nouvelles consultations avec le Gouvernement et les parties prenantes concernant la signature des Actes finals. La République de Serbie tient à souligner qu'elle est résolue à continuer d'honorer l'engagement qu'elle a pris envers l'UIT et à poursuivre sa coopération avec tous les Etats Membres.

Original: français**Pour la République d'Haïti:**

Tenant compte des déclarations exprimées par d'autres Etats Membres, la délégation haïtienne, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales, sous réserve de l'approbation du Gouvernement et de l'Assemblée nationale de la République d'Haïti, reconnaît la nécessité d'une franche collaboration entre les Etats Membres de l'UIT afin que les services de télécommunications internationales soient délivrés dans des conditions optimales. Toutefois, elle réserve le droit au Gouvernement haïtien de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour préserver ses intérêts:

- si des Etats Membres ne respectent pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales;
- si les réserves formulées par des Etats Membres compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portent atteinte à sa souveraineté;
- si une ou des dispositions se révèlent non conformes à la Constitution et aux Lois haïtiennes.

Original: anglais**Pour la Barbade:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de l'Union internationale des télécommunications (Dubai, 2012) et après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document WCIT12/66, la délégation de la Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées ultérieurement par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Barbade. En outre, la Barbade se réserve le droit de formuler les réserves spécifiques appropriées qu'elle pourra juger nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

87

Original: anglais

Pour Sainte-Lucie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document WCIT12/66, la délégation de Sainte-Lucie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales révisé adopté par la Conférence, y compris les dispositions des Annexes et des Résolutions qui y sont jointes; ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient directement ou indirectement le bon fonctionnement des services de télécommunication de Sainte-Lucie ou portaient atteinte aux droits souverains du pays.

La délégation de Sainte-Lucie réserve en outre à l'Etat et à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve ou de prendre toute autre mesure appropriée qu'ils pourront juger nécessaire, avant la ratification du Règlement des télécommunications internationales révisé (Dubai, 2012).

88

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document 66, la délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve fermement à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Etat Membre de l'UIT ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du présent Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et des Résolutions qui y sont jointes;

- 2) de n'être lié par aucune disposition du présent Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et des Résolutions qui y sont jointes, qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois ou règlements de la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

La délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

89

Original: anglais

Pour le Royaume du Bhoutan:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document 66, la délégation du Royaume du Bhoutan à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du présent Règlement ou si des réserves d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2) de prendre toutes autres mesures conformément à la Constitution et à la législation du Royaume du Bhoutan.

90

Original: anglais**Pour la Mongolie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et après avoir examiné les déclarations et réserves figurant dans le Document 66, la délégation de la Mongolie déclare qu'elle réserve à son pays le droit de mener d'autres consultations avec son Gouvernement et avec les parties prenantes concernant la signature desdits Actes finals. La Mongolie souhaite réaffirmer ses engagements envers l'UIT et poursuivre la coopération avec tous les Etats Membres.

91

Original: français**Pour la Tunisie:**

Après avoir pris note du Document 66 (WCIT-12), la délégation tunisienne déclare, en signant le Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012), que le Gouvernement de la République tunisienne se réserve le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si des réserves déposées ou des mesures prises par d'autres Gouvernements devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunications;
- 2) de faire toute(s) autre(s) déclaration(s) ou réserve(s) supplémentaire(s) au sujet du Règlement des Télécommunications Internationales (Dubai, 2012) jusqu'à la date de ratification dudit Règlement.

La signature du Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012) par la délégation tunisienne ne saurait représenter, de quelque manière que ce soit, une reconnaissance implicite d'un membre de l'Union non reconnu par le Gouvernement de la République tunisienne, ou de la totalité ou d'une partie des accords internationaux auxquels la Tunisie n'aurait pas expressément adhéré.

Original: anglais

Pour le Monténégro:

Après avoir examiné les déclarations et réserves contenues dans le Document 66, la délégation du Monténégro déclare qu'elle réserve à son pays le droit de procéder à de nouvelles consultations avec le Gouvernement et les parties prenantes concernant la signature des Actes finals. Si le RTI est signé, ses dispositions seront appliquées pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'acquis communautaire. Le Monténégro tient à déclarer qu'il est résolu à continuer d'honorer l'engagement qu'il a pris envers l'UIT et à poursuivre la coopération avec tous les Etats Membres.

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

1 La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant pris note de toutes les réserves et déclarations figurant dans le Document 66 du 14 décembre 2012, déclare au nom de son Gouvernement, en réponse à la Déclaration 4 faite par la délégation de la République argentine, que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Le Royaume-Uni rejette fermement la revendication de souveraineté formulée par le Gouvernement argentin sur ces îles et ces zones maritimes.

2 Le Gouvernement du Royaume-Uni attache une grande importance au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tels qu'il est défini à l'Article 1.2 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce droit sous-tend notre position sur la souveraineté des îles Malouines. Il ne peut y avoir aucune négociation quant à la souveraineté des îles Malouines tant que les habitants de ces îles n'en expriment pas le souhait. Ces derniers font savoir clairement et régulièrement qu'ils souhaitent que les îles Malouines demeurent sous la souveraineté britannique.

3 Le Royaume-Uni rejette également la revendication de souveraineté formulée par le Gouvernement argentin sur le Territoire britannique de l'Antarctique et attire l'attention, dans ce contexte, sur l'Article IV du Traité sur l'Antarctique, auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont parties.

4 La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réfère en outre à la Déclaration 58 de la République de Pologne et réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au cas où il adhérerait ultérieurement au présent Règlement et déclare par ailleurs que, à compter de cette adhésion, son Gouvernement appliquera ledit Règlement conformément à ses obligations en vertu du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour la République de Maurice:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), la délégation de la République de Maurice réserve fermement à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Etat Membre de l'Union ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du présent Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et des Résolutions qui y sont jointes;
- 2) de n'être lié par aucune disposition du présent Règlement des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et des Résolutions qui y sont jointes, qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire ou non conforme à la Constitution, aux lois ou règlements de la République de Maurice.

La délégation de la République de Maurice réserve, en outre, à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

Original: arabe

Pour la République du Yémen:

Ayant pris connaissance du Document 66, la délégation de la République du Yémen déclare, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12, Dubaï) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où:

- l'application des dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence ou des Appendices à ce Règlement irait à l'encontre de sa législation nationale;
- les dispositions du présent Règlement compromettraient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement et le développement de ses réseaux de télécommunication autorisés;
- les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des services et réseaux de télécommunication autorisés sur son territoire.

Original: anglais

Pour la République de Corée:

La délégation de la République de Corée, ayant pris note de toutes les réserves et déclarations figurant dans le Document 66,

- 1) reconnaît pleinement la nécessité de respecter et de garantir les droits de l'homme des citoyens coréens. Toutefois, nous considérons qu'il convient de faire figurer cette nécessité dans le Préambule de la Constitution de l'UIT, et non dans le Préambule du Règlement des télécommunications internationales, conformément au cadre des instruments juridiques de l'UIT;

2) réserve le droit de son Gouvernement concernant l'interprétation et l'application des termes "aspects des télécommunications liés aux contenus" et "exploitation autorisée", au cas où les droits et les intérêts de la République de Corée seraient compromis ou si l'interprétation et l'application de ces termes entraient en contradiction avec la législation nationale.

Original: anglais

Pour la Barbade:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de l'Union internationale des télécommunications (Dubai, 2012) et après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document WCIT-12/66, la délégation de la Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées ultérieurement par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Barbade. En outre, la Barbade se réserve le droit de formuler les déclarations spécifiques appropriées qu'elle pourra juger nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

Original: anglais

Pour le Malawi:

Ayant pris connaissance des déclarations et réserves figurant dans le Document 66 de la CMTI-12, la délégation de la République du Malawi réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adopté par la présente Conférence (CMTI-12);
- 2) de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals conformément à la législation du Malawi.

Original: français

Pour la République de Djibouti:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) et après avoir examiné les déclarations et réserves figurant dans le Document 66, la délégation de la République de Djibouti réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées ultérieurement par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la République de Djibouti;
- 2) de formuler les réserves spécifiques appropriées qu'elle pourra juger nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments de la présente Conférence.

100

Original: anglais**Pour l'Afghanistan:**

Après avoir examiné les déclarations et réserves figurant dans le Document 66, la délégation de la République islamique d'Afghanistan à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du présent Règlement ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2) de prendre toutes autres mesures conformément à la Constitution et à la législation de la République islamique d'Afghanistan.

101

Original: anglais**Pour la République fédérale démocratique du Népal:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de l'Union internationale des télécommunications (Dubai, 2012), la délégation du Népal déclare qu'elle réserve à son Gouvernement:

- le droit d'adopter toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux Actes finals (RTI) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services internationaux de télécommunication de la République fédérale démocratique du Népal ou portaient atteinte à ses droits souverains;

- le droit d'exprimer des réserves concernant les Actes finals (RTI) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) entre la date de la signature desdits Actes finals et la date de présentation éventuelle des instruments de ratification desdits Actes, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Original: anglais

Pour le Royaume du Cambodge:

Le Gouvernement du Royaume du Cambodge, représenté par la délégation du Cambodge à la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12), déclare ce qui suit:

- 1) Le Cambodge se réserve le droit de prendre toute mesure, si nécessaire, pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales de l'UIT ainsi que les dispositions des Appendices qui y sont joints, ou si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte à la souveraineté, aux droits ou aux intérêts du Royaume du Cambodge, ou compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC du pays.
- 2) Le Cambodge se réserve le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification/approbation du présent Règlement des télécommunications internationales.

103

Original: chinois**Pour la République populaire de Chine:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012), la délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où:

- 1) un pays ne respecterait pas les dispositions du RTT;
- 2) les déclarations et les réserves formulées par d'autres pays, y compris celles figurant dans le Document 66, porteraient atteinte à la souveraineté nationale de la Chine et compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication du pays.

104

Original: anglais**Pour la République de Namibie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) et après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document 66, la délégation de la République de Namibie déclare:

- 1) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées pour sauvegarder et protéger ses intérêts et ses services au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) n'observerait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence (CMTI-12);
- 2) que son Gouvernement se réserve le droit de formuler toutes réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires et appropriées jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

Original: anglais

Pour la République populaire du Bangladesh:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012) et après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document WCIT-12/66, la délégation de la République populaire du Bangladesh déclare officiellement qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures conformes à la Constitution, à la législation et aux engagements internationaux de la République populaire du Bangladesh, qu'il pourra estimer ou juger nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où un quelconque Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions contenues dans le présent Règlement.

Elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par les Parties contractantes qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union ou compromettre le fonctionnement harmonieux et efficace des services de télécommunication de la République populaire du Bangladesh.

La délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves et des déclarations additionnelles lors de la ratification des Actes finals de la présente Conférence.

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

Après avoir examiné les déclarations et réserves figurant dans le Document 66, la délégation de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre réserverait sa position concernant l'une quelconque des dispositions du Règlement des télécommunications internationales (2012) ou exploiterait un service ou un moyen quelconque de télécommunication en ne respectant pas les dispositions du présent Règlement.

Original: français

Pour la République centrafricaine:

En signant les Actes finals issus de la Conférence mondiale des télécommunications internationales, tenue à Dubaï du 3 au 14 décembre 2012, et après avoir pris connaissance des réserves et déclarations figurant au Document 66, la délégation de la République Centrafricaine réserve à son Gouvernement le droit de revenir sur certains aspects qui ne cadreraient pas aux réalités de la République Centrafricaine, si le Règlement des télécommunications internationales (2012):

- 1) portait atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat;
- 2) ne correspondait pas aux lois et aux normes intérieures de la RCA.

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION 1 (DUBAÏ, 2012)

Mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral et des petits Etats insulaires en développement pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

considérant

- a) la Résolution 65/172 du 20 décembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (PDSL);
- b) la Résolution 30 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des PDSL et des pays dont l'économie est en transition;
- c) la Déclaration du Millénaire et le document final du Sommet mondial de 2005;
- d) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- e) la Déclaration d'Almaty et le Programme d'action d'Almaty visant à répondre aux besoins particuliers des PDSL dans un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport de transit pour les pays en développement sans littoral et de transit,

rappelant

- a) le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), initiative dont l'objet est de stimuler la coopération et le développement économiques à l'échelle régionale, étant donné que de nombreux pays en développement sans littoral et de transit se trouvent en Afrique;

b) les Déclarations des ministres des communications de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) et la feuille de route pour la connectivité aux fins de l'intégration en Amérique du Sud élaborée par le Groupe de travail des télécommunications du Conseil sud-américain de l'infrastructure et de la planification (COSIPLAN);

c) qu'au titre du mandat N° 7 découlant du sixième Sommet des Amériques, tenu à Carthagène (Colombie) les 14 et 15 avril 2012, les chefs d'Etat et de gouvernement de la région Amériques ont décidé: *"de renforcer la connexion des réseaux de télécommunication en général, et notamment des réseaux à fibres optiques et des réseaux à large bande, dans les pays de la région, ainsi que les connexions internationales, afin d'améliorer la connectivité, d'accroître le dynamisme des communications entre les pays de la région Amériques et de réduire les coûts de la transmission des données au niveau international, et, partant, de promouvoir l'accès, la connectivité et la convergence des services pour tous les secteurs de la société dans la région Amériques"*,

réaffirmant

a) que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer, ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des pays de transit, par tous les moyens de transport, conformément aux règles applicables du droit international;

b) que les pays de transit ont le droit, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes,

reconnaissant

a) l'importance des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement des PDSL et des PEID;

b) que les difficultés que rencontrent actuellement les PDSL et les PEID continuent d'avoir des conséquences préjudiciables pour leur développement,

notant

que l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux pour les PDSL et la pose de câbles à fibres optiques dans les pays de transit ne figurent pas au nombre des priorités en matière de développement et de maintenance des infrastructures énoncées dans le Programme d'action d'Almaty,

consciente du fait

- a) que le câble à fibres optiques est un support rentable pour le transport des télécommunications;
- b) que l'accès des PDSL et des PEID aux réseaux à fibres optiques internationaux accélérera le développement intégral de ces pays et leur permettra d'édifier leur propre société de l'information;
- c) que la planification et la pose de câbles à fibres optiques internationaux appellent une coopération étroite entre les PDSL et les pays de transit;
- d) qu'il faut consentir des investissements pour assurer le financement de base de la pose de câbles à fibres optiques,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 d'étudier la situation particulière des services de télécommunication/TIC dans les PDSL et les PEID, compte tenu de l'importance de l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux, à un coût raisonnable;
- 2 de rendre compte au Conseil de l'UIT des mesures prises concernant l'assistance fournie aux PDSL et aux PEID, conformément au point 1 du *décide de charger* ci-dessus;
- 3 d'aider les PDSL et les PEID à élaborer les plans requis, contenant des lignes directrices et des critères pratiques pour gérer et encourager des projets régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux viables qui leur permettent d'avoir un meilleur accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il la porte à l'attention du Haut Représentant des Nations Unies pour les PMA, les PDSL et les PEID,

invite le Conseil

à prendre les mesures voulues pour veiller à ce que l'UIT continue de collaborer activement au développement des services de télécommunication/TIC dans les PDSL et les PEID,

invite les Etats Membres

1 à coopérer avec les PDSL et les PEID en ce qui concerne la promotion de projets et programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux d'intégration de l'infrastructure des télécommunications propres à améliorer l'accès des PDSL et des PEID aux réseaux à fibres optiques internationaux;

2 à aider les PDSL et les PEID d'une part, et les pays de transit d'autre part, à mener à bien des projets et programmes d'intégration de l'infrastructure des télécommunications,

encourage les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de télécommunication/TIC, en mettant en place des activités de coopération technique pour favoriser le développement socio-économique intégral,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à continuer d'appuyer les études menées par le Secteur du développement des télécommunications concernant la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme PMA, PDSL, PEID et pays dont l'économie est en transition, et pour lesquels des mesures spéciales doivent être prises en faveur du développement des télécommunications/TIC.

RÉSOLUTION 2 (DUBAÏ, 2012)

**Numéro national harmonisé à l'échelle mondiale
pour l'accès aux services d'urgence**

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

considérant

qu'il est important que les voyageurs aient connaissance d'un numéro unique connu de tous pour accéder aux services d'urgence locaux,

notant

que la Recommandation UIT-T E.161.1 "Lignes directrices pour choisir un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics" a défini deux numéros d'urgence harmonisés à l'échelle mondiale,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) continue d'étudier la possibilité de mettre en place, dans l'avenir, un numéro national unique harmonisé à l'échelle mondiale pour l'accès aux services d'urgence,

invite les Etats Membres

à mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence nationaux existants, un numéro national harmonisé à l'échelle mondiale pour les appels vers les services d'urgence, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

RÉSOLUTION 3 (DUBAÏ, 2012)

Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'Internet

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

reconnaissant

- a) les documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI issus des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005);
- b) que l'Internet est un élément central de l'infrastructure de la société de l'information qui, au départ, était un outil pour la recherche et l'enseignement, et qui est devenu une ressource mondiale à la disposition du public;
- c) l'importance de la capacité du large bande pour faciliter la fourniture d'une plus large gamme de services et d'applications, promouvoir l'investissement et fournir un accès à l'Internet à des prix abordables, tant aux utilisateurs existants qu'aux nouveaux utilisateurs;
- d) la contribution précieuse que tous les groupes de parties prenantes selon leurs rôles respectifs, tels qu'ils sont reconnus aux termes du paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis, pour la société de l'information apportent à l'évolution, au fonctionnement, et au développement de l'Internet;
- e) que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'Internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;
- f) les Résolutions 101, 102 et 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide d'inviter les Etats Membres

1 à exposer dans le détail leur position respective sur les questions internationales techniques, de développement et de politiques publiques relatives à l'Internet qui relèvent du mandat de l'UIT, dans le cadre de diverses instances de l'UIT, y compris, entre autres, du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, de la Commission sur le large bande au service du développement numérique et des commissions d'études de l'UIT;

2 à collaborer avec toutes leurs parties prenantes à cet égard,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que l'UIT joue un rôle actif et constructif dans le développement du large bande et dans le modèle multi-parties prenantes de l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

2 de favoriser la participation des Etats Membres et de toutes les autres parties prenantes, le cas échéant, aux activités menées par l'UIT à cet égard.

RÉSOLUTION 4 (DUBAÏ, 2012)

Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

rappelant

la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la préparation de la présente Conférence sur le Règlement des télécommunications internationales (RTI),

considérant

a) que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT chargé de la préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) a mené des discussions approfondies au sujet du RTI;

b) que de larges consultations ont eu lieu dans toutes les régions de l'UIT, avec la participation des Etats Membres de l'UIT, de Membres des Secteurs de l'UIT, d'Associés, d'établissements universitaires et de groupes de la société civile, traduisant le vif intérêt manifesté à l'égard de la révision du RTI;

c) que de nombreuses contributions ont été soumises par les membres de l'UIT;

d) les résultats de la présente Conférence,

reconnaissant

a) les articles 13 et 25 de la Constitution de l'UIT;

b) le numéro 48 (article 3) de la Convention de l'UIT;

c) que le RTI est l'un des piliers sur lesquels s'appuie la mission de l'UIT;

d) que 24 années se sont écoulées entre l'approbation du RTI et son examen par la présente Conférence;

e) que le RTI comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique,

notant

a) que les progrès technologiques ne cessent de s'accélérer et que la demande de services nécessitant une grande largeur de bande continue d'augmenter;

b) que le RTI:

- i) établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des télécommunications internationales;
- ii) facilite l'interconnexion et l'interopérabilité à l'échelle mondiale;
- iii) favorise l'efficacité, l'utilité et la disponibilité des services internationaux de télécommunication,

décide

d'inviter la Conférence de plénipotentiaires de 2014 à examiner la présente Résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, pour convoquer périodiquement (par exemple tous les huit ans) une Conférence mondiale des télécommunications internationales chargée de réviser le RTI, compte tenu des incidences financières pour l'Union,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires;

2 de fournir des informations pour permettre à la Conférence de plénipotentiaires d'examiner les incidences financières de la convocation d'une CMTI,

invite les Etats Membres

à contribuer aux travaux indiqués dans la présente Résolution.

RÉSOLUTION 5 (DUBAÏ, 2012)

**Terminaison et échange du trafic des services
internationaux de télécommunication**

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

considérant

a) que le passage de réseaux téléphoniques et de données spécialisés à des réseaux IP issus de la convergence soulève des questions réglementaires, techniques et économiques qui doivent être prises en considération;

b) que de nombreux pays en développement ont indiqué avoir besoin d'établir et de mettre en œuvre des accords commerciaux entre exploitations autorisées et fournisseurs de services internationaux, en vue de donner davantage d'autonomie à tous les participants à la chaîne de valeur,

notant

a) que certains Etats Membres constatent une détérioration de la qualité des services internationaux et du trafic téléphonique;

b) que la Commission d'études 3 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a pour mandat de mener des études en vue de l'élaboration de Recommandations, de Résolutions et de lignes directrices sur ces questions;

c) qu'il est nécessaire de mieux comprendre les mécanismes alternatifs de règlement des différends découlant d'accords commerciaux;

d) que certains Etats Membres éprouvent des préoccupations en ce qui concerne la prévention de la fraude et la lutte contre la fraude dans les télécommunications internationales,

décide d'inviter les Etats Membres concernés

à collaborer afin que:

i) chaque partie à une négociation ou à un accord concernant des questions de connectivité internationale ou découlant de ces questions puisse rechercher l'appui des autorités compétentes de l'Etat de l'autre partie dans le cadre d'un mécanisme alternatif de règlement des différends;

- ii) leurs cadres réglementaires favorisent la conclusion d'accords commerciaux entre les exploitations autorisées et les fournisseurs de services internationaux, conformément aux principes de concurrence loyale et d'innovation,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission d'études 3 de l'UIT-T étudie les évolutions récentes et les pratiques en ce qui concerne la terminaison et l'échange du trafic des services internationaux de télécommunication dans le cadre d'accords commerciaux, afin d'élaborer une Recommandation, si nécessaire, et des lignes directrices à l'intention des Etats Membres concernés, destinées à être utilisées par les fournisseurs de services internationaux de télécommunication concernant les questions qu'ils jugent pertinentes, notamment:

- i) les conditions d'établissement des factures;
- ii) les conditions d'envoi des factures;
- iii) les conditions de paiement des factures;
- iv) les conditions de règlement des différends;
- v) les conditions relatives à la prévention de la fraude et à la lutte contre la fraude;
- vi) les conditions relatives aux frais afférents à la terminaison et à l'échange de trafic des services internationaux de télécommunication,

invite les Etats Membres

à fournir des contributions sur la terminaison et l'échange du trafic des services internationaux de télécommunication à la Commission d'études 3 pour qu'elle progresse dans ses travaux,

invite les Membres de Secteur

à fournir des informations à la Commission d'études 3 et à échanger de bonnes pratiques en ce qui concerne la terminaison et l'échange du trafic des services internationaux de télécommunication et, en particulier, la facturation.



Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse
Téléphone: +41 22 730 5111
www.itu.int



* 3 7 7 8 0 *

Imprimé en Suisse
Genève, 2013
ISBN: 978-92-61-14182-0